

### FABRICATION DES PRODUITS MÉTALLIQUES

Locweld inc. (Candiac)

et

L'Union des travailleurs de Locweld – Indépendant local. Secteur d'activité de l'employeur : industries manufacturières – fabrication des produits métalliques (sauf la machinerie et le matériel de transport)

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (143) 172
- **Répartition des salariés selon le sexe:** hommes: 172
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** production
- **Échéance de la convention précédente:** 12 avril 2012
- **Échéance de la présente convention:** 12 avril 2018
- **Date de signature:** 14 décembre 2012
- **Durée de la semaine normale de travail**  
8 heures/jour, 40 heures/sem.

#### • Salaires

1. Journalier, 60 salariés

Date	13 avril 2012	13 avril 2013	13 avril 2014	13 avril 2015
Salaire/heure Min.	(15,48 \$) 15,88 \$	16,28 \$	16,63 \$	16,98 \$
Salaire/heure Max.	16,61 \$	17,01 \$	17,36 \$	17,71 \$

Date	13 avril 2016	13 avril 2017
Salaire/heure Min.	17,43 \$	18,08 \$
Salaire/heure Max.	18,16 \$	18,81 \$

2. Électricien

Date	13 avril 2012	13 avril 2013	13 avril 2014	13 avril 2015
Salaire/heure	(28,88 \$) 29,28 \$	29,68 \$	30,03 \$	30,38 \$

Date	13 avril 2016	13 avril 2017
Salaire/heure	30,83 \$	31,48 \$

#### Augmentation générale

Date	13 avril 2012	13 avril 2013	13 avril 2014	13 avril 2015
Augmentation	0,40 \$	0,40 \$	0,35 \$	0,35

Date	13 avril 2016	13 avril 2017
Augmentation	0,45 \$	0,65 \$

#### • Rétroactivité

Le salarié a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures travaillées dans la période du 13 avril au 14 décembre 2012.

#### • Allocations

**Casque protecteur, protecteur d'oreilles, lunettes de sécurité, verres et montures, bottes de sécurité, gants et rubans à mesurer:** fournis et remplacés par l'employeur lorsque c'est requis et selon les modalités prévues – tout salarié, y compris celui qui n'a pas terminé sa période d'essai

**Imperméables, pantalons de pluie, bottes de caoutchouc et bottes d'hiver:** fournis par l'employeur lorsque c'est requis et selon les modalités prévues – salarié travaillant régulièrement dans la cour

**Vestes de soudage, tabliers et protecteurs de manches:** fournis et remplacés par l'employeur lorsque c'est requis et selon les modalités prévues – salarié soudeur

**Équipement protecteur:** fourni et nettoyé par l'employeur lorsque c'est requis et selon les modalités prévues – salarié qui manipule des produits chimiques

**Chemises et pantalons de travail:** fournis et nettoyés par l'employeur lorsque c'est requis et selon les modalités prévues – salarié qui a complété sa période d'essai

**Outils:** fournis et remplacés par l'employeur lorsque c'est requis et selon les modalités prévues – salarié du département de l'entretien

#### • Jours fériés payés

12 jours/année

#### • Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4%
4 ans	3 sem.	6%
10 ans	4 sem.	8%
13 ans	5 sem.	9%
25 ans	5 sem.	10%

---

- **Droits parentaux**

Ils sont accordés conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

- **Avantages sociaux**

- **Assurance groupe**

Le régime existant est maintenu en vigueur et comprend une assurance vie, une assurance maladie et accident et une assurance salaire.

Prime: la prime hebdomadaire maximale avec taxes de 9% payée par l'employeur est exposée dans le tableau ci-dessous. Le salarié est également tenu de contribuer, mais les montants ne sont pas indiqués dans la convention collective

Date de début	Prime hebdomadaire maximale
1 <sup>er</sup> octobre 2012	(16,35 \$) 23,98 \$
1 <sup>er</sup> octobre 2013	25,07 \$
1 <sup>er</sup> octobre 2014	26,16 \$
1 <sup>er</sup> octobre 2015	27,25 \$
1 <sup>er</sup> octobre 2016	28,34 \$
1 <sup>er</sup> octobre 2017	29,43 \$

Au 13 avril 2012, tout salarié admissible recevra un ajustement de la prime hebdomadaire de l'employeur de 6,54 \$ avec taxes par semaine rétroactivement à la 43<sup>e</sup> période de paie. Cet ajustement sera payable au plus tard le 21 janvier 2013.

- **1. Régime de retraite**

L'employeur verse au Fonds de solidarité FTQ une contribution équivalente à celle du salarié ayant complété sa période d'essai jusqu'à un maximum de 2,5% du salaire hebdomadaire du salarié.